

S/1994/541

Français

Page 6

(12)/19

le Secrétaire général, compte tenu des vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, de lui faire rapport sur la situation en Haïti, l'application de l'Accord de Governors Island, les mesures législatives adoptées, notamment en ce qui concerne les préparatifs des élections législatives, le plein rétablissement de la démocratie en Haïti, la situation humanitaire dans ce pays et l'efficacité de l'application des sanctions, le premier rapport devant être présenté le 30 juin 1994 au plus tard;

17. Se déclare disposé à envisager une suspension progressive des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes, sur la base des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de l'Accord de Governors Island et le rétablissement de la démocratie en Haïti;

18. Décide que nonobstant les dispositions du paragraphe 16 ci-dessus, les mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes ne seront complètement levées que lorsque les conditions ci-après seront remplies :

a) Mise à la retraite du commandant en chef des forces armées haïtiennes et démission ou départ d'Haïti du chef de la zone métropolitaine de Port-au-Prince, communément appelé chef de la police de Port-au-Prince, et du chef d'état-major des forces armées haïtiennes;

b) Mise en oeuvre complète des modifications, par mise à la retraite ou départ d'Haïti, de la direction de la police et du haut commandement militaire demandées dans l'Accord de Governors Island;

c) Adoption des mesures législatives stipulées dans l'Accord de Governors Island et création des conditions permettant la tenue d'élections législatives libres et régulières dans le cadre du plein rétablissement de la démocratie en Haïti;

d) Création par les autorités des conditions permettant le déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA);

e) Retour dans les plus brefs délais possibles du Président démocratiquement élu et maintien de l'ordre constitutionnel;

ces conditions étant nécessaires à l'application intégrale de l'Accord de Governors Island;

19. Condamne toute tentative visant à supprimer illégalement l'autorité légitime du Président légalement élu, déclare qu'il considérera comme illégal tout prétendu gouvernement résultant d'une telle tentative, et décide qu'en pareil cas, il envisagera de rétablir les mesures suspendues en vertu du paragraphe 17 ci-dessus;

20. Décide de demeurer activement saisi de la question.